

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Filière technique – Catégorie C

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

Les centres de gestion suivants ont confié l'organisation de cet examen
au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.



SOMMAIRE

1. CADRE D'EMPLOIS	3
1.1. GRADES	3
1.2. FONCTIONS EXERCÉES	3
1.3 EXEMPLES DE MÉTIERS ASSOCIÉS	4
2. CONDITIONS D'ACCÈS	4
2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	4
2.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	5
3. ÉPREUVES	5
3.1. EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	5
3.2. LISTE DES SPECIALITES	6
3.3. LISTE DES OPTIONS	6
3.3. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	8
4. JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	8
5. INSCRIPTION ET LA PREPARATION	9
5.1. INSCRIPTION	9
5.2. PREPARATION	9
6. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	9
7. PERSPECTIVES DE CARRIÈRE	9
7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON	9
7.2. AVANCEMENT DE GRADE	10
8. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	10
9. UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	10

1. CADRE D'EMPLOIS

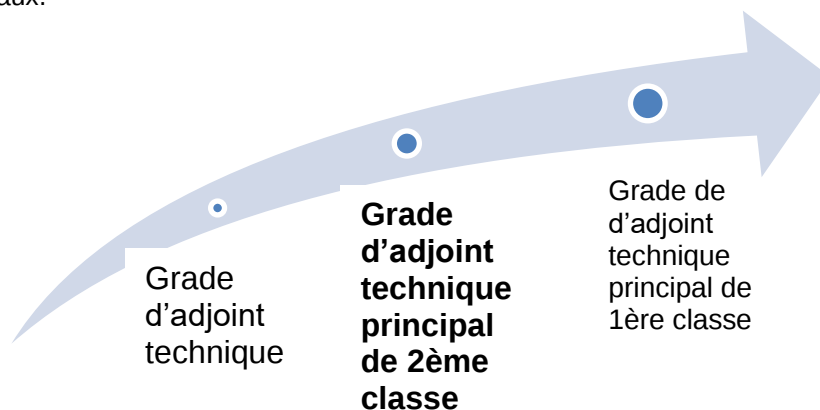
1.1. GRADES

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comprend les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^e classe
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe

Le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe est l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.



1.2. FONCTIONS EXERCÉES

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

1.3 EXEMPLES DE MÉTIERS ASSOCIÉS

- Agent d'entretien des locaux
- Ouvrier polyvalent des bâtiments
- Manutentionnaire et chauffeur de poids lourd
- Agent d'entretien des espaces verts
- Régisseur audiovisuel son/vidéo

2. CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Par la voie de l'avancement de grade après examen professionnel et conformément aux lignes directrices de gestion que la collectivité ou l'établissement aura arrêtées et sur proposition de l'autorité territoriale : les adjoints techniques titulaires ayant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de grade, atteint le 4^e échelon de l'échelle C1 et comptant au moins trois années de services effectifs dans leur grade ou un grade équivalent.

Par la voie de l'avancement de grade au choix conformément aux lignes directrices de gestion que la collectivité ou l'établissement aura arrêtées : les adjoints techniques titulaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de l'échelle C1 et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent

Par la voie du concours :

- un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat s'inscrit.
- un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique .
- un troisième concours ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} jour des épreuves, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit de mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable , y compris bénévole d'une association.

2.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

Au premier jour des épreuves, **être fonctionnaire titulaire**, en position d'activité ou en position de détachement.

Au 31 décembre n+1 de l'année de l'examen*, **justifier d'au moins trois années de services effectifs** dans un grade de l'échelle C1 ou de niveau équivalent.

Au 31 décembre n+1 de l'année de l'examen*, **avoir atteint le 4ème échelon d'un grade de l'échelle C1.**

Pour comptabiliser une durée de services effectifs, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

Mode de calcul :

la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois

la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)

= la durée exprimée en
mois à convertir en
année

Les années de services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions.

*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil.

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2024, remplir les conditions au 31 décembre 2025.

3. ÉPREUVES

Tout candidat qui ne participe pas **à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Mais le jury de l'examen professionnel peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 (Décision du Conseil d'Etat n° 396335 du 12/05/2017).

3.1. ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

ÉPREUVE ÉCRITE :

à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée: une heure trente ; coefficient 2).

ÉPREUVE PRATIQUE

dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

3.2. LISTE DES SPECIALITES

L'examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique
- Restauration
- Environnement, hygiène
- Communication, spectacle
- Logistique et sécurité
- Artisanat d'art
- Conduite de véhicules

3.3. LISTE DES OPTIONS

Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Plâtrier
Peintre, poseur de revêtements muraux
Vitrier, miroitier
Poseur de revêtements de sols, carreleur
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
Menuisier
Ebéniste
Charpentier
Menuisier en aluminium et produits de synthèse
Maçon, ouvrier du béton
Couvreur-zingueur
Monteur en structures métalliques
Ouvrier de l'étanchéité et isolation
Ouvrier en VRD
Paveur
Agent d'exploitation de la voirie publique
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
Dessinateur
Mécanicien tourneur-fraiseur
Métallier, soudeur
Serrurier, ferronnier

Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
Bûcheron, élagueur
Soins apportés aux animaux
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

Spécialité « mécanique, électromécanique »

Mécanicien hydraulique
Electrotechnicien, électromécanicien
Electronicien (maintenance de matériel électronique)
Installation et maintenance des équipements électriques

Spécialité « restauration »

Cuisinier
Pâtissier
Boucher, charcutier
Opérateur transformateur de viandes
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

Spécialité « environnement, hygiène »

Propreté urbaine, collecte des déchets
Qualité de l'eau
Maintenances des installations médocotechniques
Entretien des piscines
Entretien des patinoires
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Maintenance des équipements agroalimentaires
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
Agent d'assainissement
Opérateur d'entretien des articles textiles

Spécialité « communication, spectacle »

Assistant maquettiste
Conducteur de machines d'impression
Monteur de film offset
Compositeur-typographe
Opérateur PAO
Relieur-brocheur
Agent polyvalent du spectacle
Assistant son
Eclairagiste
Projectionniste
Photographe

Spécialité « logistique et sécurité »

Magasinier
Monteur, levageur, cariste
Maintenance bureautique
Surveillance, télésurveillance, gardiennage

Spécialité « artisanat d'art »

Relieur, doreur
Tapissier d'ameublement, garnisseur
Couturier, tailleur
Tailleur de pierre
Cordonnier, sellier

Spécialité « conduite de véhicule »

Conduite de véhicules poids lourds
Conduite de véhicules de transports en commun
Conduite d'engins de travaux publics
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel
Mécanicien des véhicules à moteur à essence
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

3.3. AMÉNAGEMENTS POSSIBLES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves (Articles L.352-1 et L352-3 du code général de la fonction publique), doivent fournir dans un délai raisonnable (au plus tard 6 semaines avant le début de la première épreuve) permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- ☐ un certificat médical* délivré par un médecin agréé :
 - constatant que l'intéressé(e) n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade concerné,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite et/ou orale),
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sera accepté.

Le coût de la consultation médicale incombe au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours.

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le certificat ne peut pas être rempli par le médecin traitant du candidat, même s'il est agréé, conformément à l'article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ce dernier doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

Le centre de gestion adressera aux candidats en situation de handicap via l'espace sécurisé le certificat médical et une note d'honoraires à remettre au médecin agréé, après la date de clôture des inscriptions.

La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.

Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.

4. JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

5. INSCRIPTION ET LA PREPARATION

5.1. INSCRIPTION

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription, pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire par l'intermédiaire, au choix :

- soit du portail national « **concours-territorial.fr** » en sélectionnant, parmi les organisateurs, le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (créer un compte ou utiliser France-Connect) ;
- soit du site internet : « **www.54.cdgplus.fr** », rubrique « **CONCOURS ET EXAMENS** » puis « **INSCRIPTIONS** »

Les demandes de dossier de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.



La préinscription ne vaut pas inscription.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription **définitive qu'au moment de la validation en ligne de l'inscription par le candidat**. En l'absence de validation en ligne de l'inscription dans les délais la pré-inscription en ligne sera annulée. **Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.**

5.2. PREPARATION

Sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr), le candidat peut consulter :

- les notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* » ;
- les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
- le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)

Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).

6. INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade concerné conformément aux lignes directrices de gestion que la collectivité ou l'établissement aura arrêtées et sur proposition de l'autorité territoriale. Le nombre d'inscriptions sur le tableau annuel d'avancement est limité par un quota.

7. PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

7.1. AVANCEMENT D'ÉCHELON

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 367 à 432 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er mai 2023, est de :

1777,12 € au 1er échelon,

1880,50 € au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

7.2. AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

8. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

9. UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque* répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordonnateur de

l'Interrégion Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contacter le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier, un candidat, un partenaire du CDG54* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS : Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rqpd.aspx>